

STATUTS DE L'ASSOCIATION «Compagnie Les 3 Plumes»
BUT ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «Compagnie Les 3 Plumes»
Fondée le 23 janvier 2018

ARTICLE 2

Elle a son siège à JOANNAS - Le Village - Rue de l'Eglise
Il pourra être transféré par simple décision du conseil ; la ratification par l'assemblée générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 3 -

L'association a pour objet:

- la création, la diffusion et l'administration de spectacles vivants, théâtraux, musicaux et chorégraphiques
- l'organisation et la réalisation d'animations théâtrales, artistiques, culturelles et linguistiques, et de stages de formation également en milieux scolaires
- l'organisation d'événements liés à la diffusion de la culture théâtrale et chorégraphique

ARTICLE 4 -

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 -

L'association se compose de:

- a) membres dirigeants
- b) membres actifs ou adhérents

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale annuelle dans la limite d'un maximum de 150 € et d'un minimum de 10 €. Elle peut varier suivant les différentes catégories de membres.

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1°) par la démission
- 2°) par le décès
- 3°) par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - L'Association est administrée par un Conseil général de six membres au minimum élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et les membres dirigeants.

p.2

Les membres actifs doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.
Sont membres actifs ceux qui paient une cotisation et ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Smeleq

F.D

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau de trois membres au moins composé:
D'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Il peut être désigné des adjoints aux fonctions de Secrétaire et de trésorier.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil.

L'Assemblée générale doit pouvoir révoquer les membres du Conseil si la question figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rémunérés ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec une voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration.

Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention des frais.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend des membres dirigeants et actifs de plus de 18 ans.

Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart de ses membres.

p. 3

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales n'est admis que pour les élections au Conseil.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et étant à jour de ses cotisations.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10

Les recettes annuelles de l'Association se composent

- 1) des cotisations de ses membres
- 2) des recettes et des ventes de spectacles et d'animations

- 3) de l'organisation d'événements culturels
- 4) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des Etablissements Publics,
- 5) des dons
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals spectacles, publications insignes, etc....

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

p.4

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant sa réunion. Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, sinon une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée et la convocation envoyée quinze jours au moins à l'avance.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à des associations ou oeuvres similaires.

ARTICLE 15

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Francis Demerlé
Président

*Pu et Approuvé
13 février 2018*

Francis Demerlé

Smeralda Clara Fabiola Capizzi
Secrétaire

*Lu et approuvé
13 février 2018
Smeralda Clara Fabiola Capizzi*